Programme de travail 2024

de la commission de normalisation compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations

Les commissions de normalisation placées auprès de la Haute autorité de l'audit (H2A) et prévues à l'article L. 820-4 du code de commerce sont chargées d'élaborer les projets de normes relatives à :

- l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicable à l'exercice de cette mission ; et
- la déontologie, le contrôle interne de qualité et l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

Dans cette perspective, sont définis un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

En application de l'article L. 820-23 du code de commerce, un programme de travail relatif à chacune des deux commissions de normalisation est établi par la Haute autorité.

Par exception, pour 2024, dans l'attente de la constitution de la commission de normalisation compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicables à l'exercice de cette mission, le présent programme de travail ne concerne que la commission compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

Ce programme de travail décline donc, pour 2024, le plan d'orientation relatif aux années 2024 à 2026 dans sa dimension relative à la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions autres que la certification des informations en matière de durabilité.

A titre liminaire, il convient de souligner que l'année 2023 a été marquée par la préparation de la transposition en droit français de la directive dite CSRD¹. Le H3C a estimé nécessaire, dans l'attente des actions normatives qu'engagera la Commission européenne, d'encadrer les travaux à mettre en œuvre au titre du contrôle des informations en matière de durabilité tel que prévu par la directive CSRD. Des travaux soutenus ont ainsi été engagés par le H3C pour produire, en lien avec les différentes parties prenantes (entreprises concernées par la CSRD, représentants des commissaires aux comptes et des potentiels autres futurs auditeurs des informations en matière de durabilité), un avis technique relatif à la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité, qui a été publié en juillet 2023.

Ces travaux ont affecté l'activité normative du H3C relative aux commissaires aux comptes dans l'exercice des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité, ce qui explique que le H3C n'ait pas pu mener à terme les travaux qu'il avait prévu de réaliser en 2023.

Ainsi, en 2024, la commission de normalisation compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations procédera, dans un premier temps, à la finalisation de la révision des normes traitant de l'approche par les risques prévue dans le cadre du contrôle légal et plus particulièrement de la norme relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies

¹ Corporate Sustainability Reporting Directive - (Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises)

significatives dans les comptes (NEP 315) et de la norme traitant des procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (NEP 330).

Ces révisions ont pour objectif de préciser les diligences attendues des commissaires aux comptes afin de favoriser une évaluation rigoureuse des risques et la mise en œuvre de contrôles appropriés, dans un contexte où l'environnement dans lequel les entités auditées et les commissaires aux comptes exercent est très évolutif. Dans le cadre de ses travaux, la commission de normalisation tiendra compte du développement croissant des nouveaux outils d'analyse de données et de l'évolution du cadre légal et réglementaire².

Dans un second temps, la commission de normalisation révisera la norme traitant des principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600) avec pour objectif de renforcer l'approche du commissaire aux comptes et de prendre en compte les précisions qui auront été apportées dans le cadre de la révision des NEP 315 et 330 précitées compte tenu de l'interaction de ces trois normes entre elles.

Dans le cadre de ces travaux, la commission de normalisation s'attachera à la convergence des normes françaises avec les normes internationales d'audit correspondantes, récemment révisées.

Ce programme de travail annuel pourra être révisé en cours d'année au vu de l'avancement des travaux et des éventuelles autres priorités qui pourraient être identifiées.

² notamment avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, de la norme comptable internationale IFRS 17 « Contrats d'assurance »